

FORMER A PARTIR D'UNE INSTITUTION
DU CHAMP SOCIO-EDUCATIF :
L'APPRENTISSAGE
D'ASSISTANT-E SOCIO-EDUCATIF-VE,
EN FILIERE DUALE



Département de l'instruction publique
Enseignement postobligatoire
Centre de formation professionnelle santé-social
École d'aide familiale et d'assistant-e-s socio-éducatif-ve-s
25, rue des Caroubiers • 1227 Carouge
Tél. +41 (22) 388 72 80 • Fax +41 (22) 388 72 99 • eaf@etat.ge.ch • www.geneve.ch/cefops

Table des matières :

page

1.	Aperçu général	4
1.1	Remarques introductives	4
1.2	Bases légales	4
1.3	Procédure pour engager une personne qui veut suivre la formation duale	5
2.	Les trois lieux de formation	6
2.1	L'employeur ou l'institution formatrice	6
2.2	La personne en formation	8
2.3	Les cours interentreprises	8
2.4	L'école professionnelle	8
3.	Les principes et la démarche pédagogique de l'école professionnelle	9
4.	Organisation de la formation	10
4.1	Organisation des classes	10
4.2	Les domaines d'apprentissage	10
4.3	La logique des compétences en salle de classe	11
4.4	Répartition des jours d'école	12
5.	Modèle retenu pour l'apprentissage en voie duale selon l'option généraliste : un employeur principal et deux stages complémentaires de 4 mois chacun	13
6.	Cours professionnels et cours interentreprises	14
7.	Programme des cours sur trois ans	15
7.1	Programme des cours de 1 ^{ère} année en école professionnelle	16
7.2	Programme des cours de 2 ^{ème} année en école professionnelle	17
7.3	Plan général des cours interentreprises assistant-e socio-éducatif-ve	18

1. Aperçu général

1.1. Remarques introductives

La formation dans une institution socio-éducative constitue la partie principale de la formation professionnelle initiale. L'ordonnance fédérale de la formation professionnelle dit à ce sujet à l'article 9 al.1 : « La formation à la pratique professionnelle s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, à raison d'au moins 3,5 jours par semaine en moyenne. » Le formateur à la pratique professionnelle est, avec l'employeur, le principal responsable de la formation des apprenants. Le formateur à la pratique professionnelle s'acquitte en particulier des tâches suivantes :

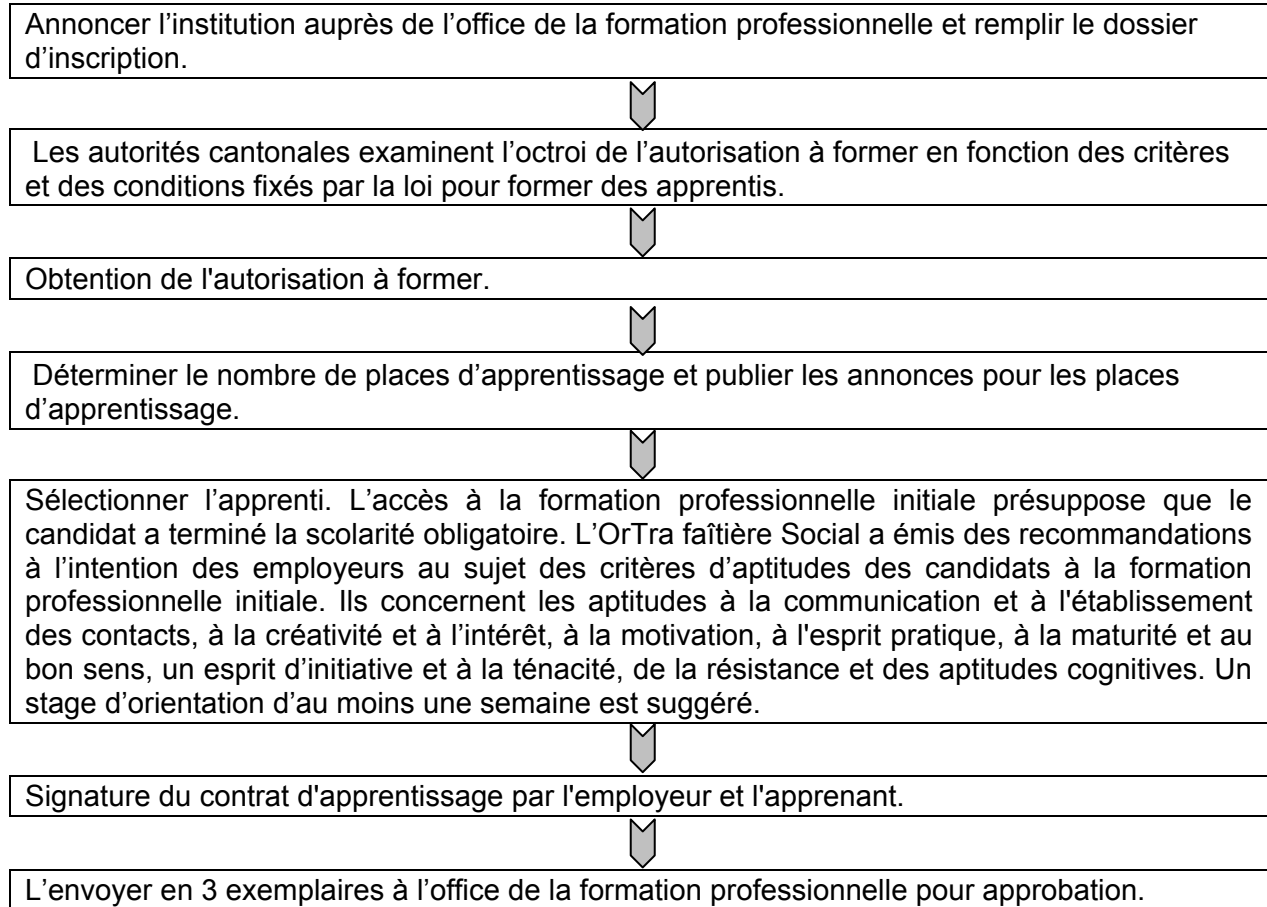
- il planifie et structure la formation dans l'institution,
- il élabore, à l'aide du guide méthodique type, un plan de formation individuel,
- il forme les apprenants : il leur donne des directives, leur montre ce qu'il faut faire et comment, les observe, assure le suivi, leur apporte soutien et un feed-back, il évalue leurs résultats au moyen d'appréciations régulières.

1.2. Bases légales

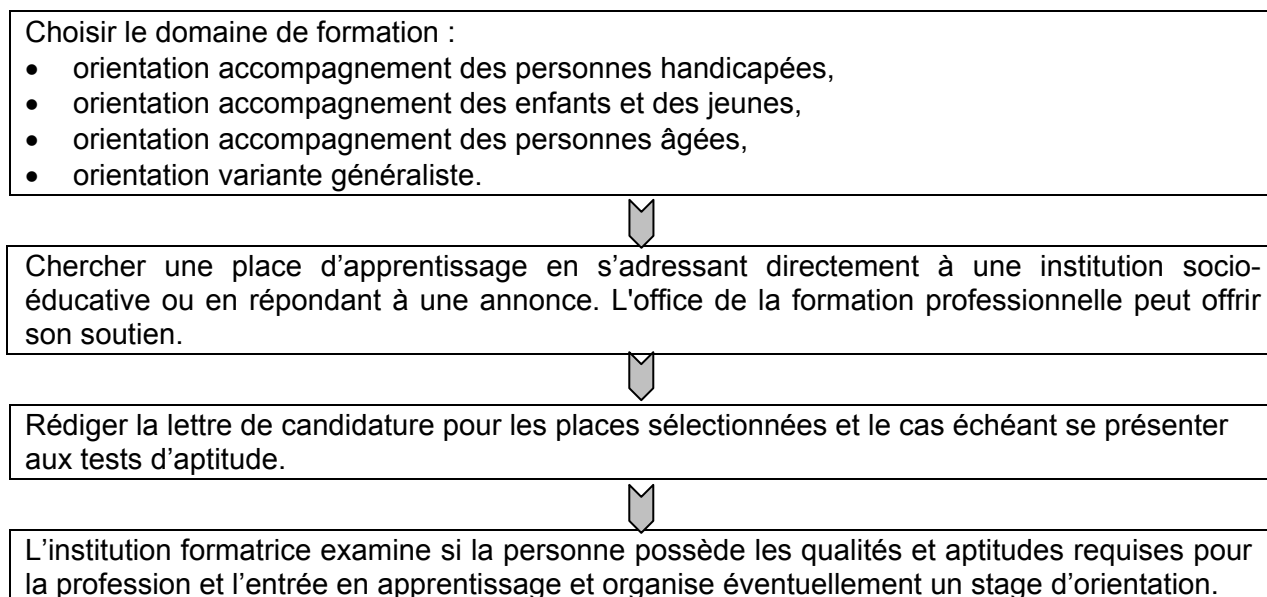
Le cadre légal est constitué par :

- l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle initiale d'assistant socio-éducative/assistant socio-éducatif du 16 juin 2005,
- le plan de formation d'assistant-e socio-éducatif-ve du 16 juin 2005, conçu par l'organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social,
- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr),
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 (OFPr),
- l'OrTra national recommande en outre aux institutions formatrices d'acquérir « le manuel pour la formation en entreprise », édition Conférence des offices de la formation professionnelle de suisse alémanique,
- le classeur « Assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif » élaboré par l'organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social (OrTra faîtière suisse). Il contient tous les documents concernant la formation professionnelle initiale en institution et sert de point d'appui.

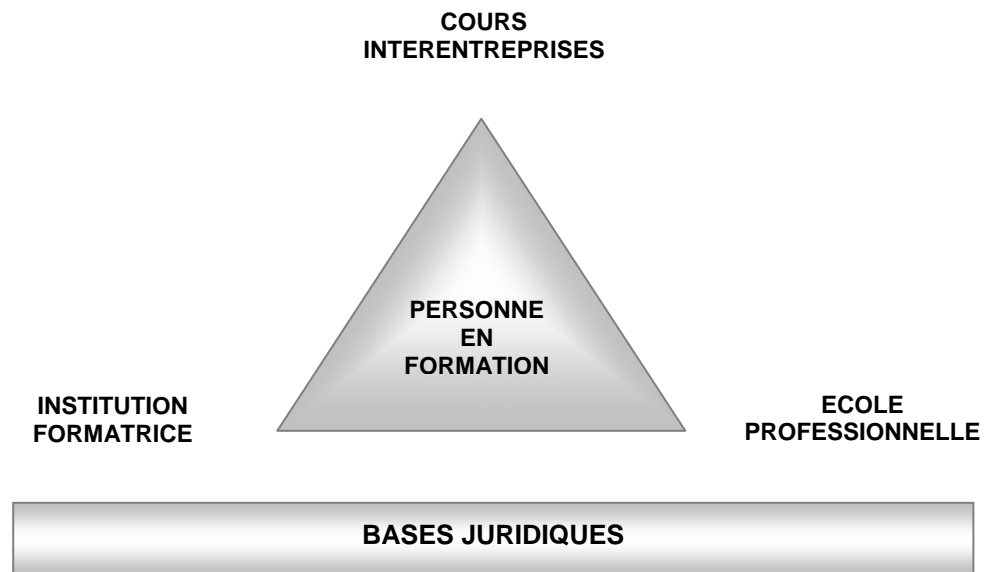
1.3. Procédure pour engager une personne qui veut suivre la formation duale



1.4. Procédure de recherche d'une place d'apprentissage



2. Les trois lieux de formation



2.1. L'employeur ou l'institution formatrice

Au sens de la loi, l'employeur est responsable de la formation de l'apprenant. Il l'engage selon ses propres critères tout en respectant le cadre des conditions d'admission en ce qui concerne l'âge et l'exigence de la scolarité obligatoire.

L'institution formatrice veille à dispenser une formation de qualité aux apprenants ; elle en contrôle régulièrement le bon déroulement. L'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le guide méthodique en constituent le fondement. Lorsqu'elle planifie la formation à la pratique professionnelle, l'institution tient compte des matières dispensées à l'école professionnelle et dans les cours interentreprises.

L'employeur veille à ce que la formation soit dispensée par une personne qualifiée ayant les capacités professionnelles et les qualités personnelles nécessaires.

Les formateurs qualifiés (jusqu'ici appelés maîtres d'apprentissage) instruisent l'apprenant. Ils détiennent un certificat fédéral de capacité dans le domaine ou une qualification équivalente, disposent de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine et justifient d'une formation pédagogique professionnelle en général acquise dans un cours prévu et dispensé à cet effet par l'office de la formation professionnelle.

Références légales : LFPr art. 20, 45 ; OFPr art. 44 ; CO art. 345 a, al. 1

Certains aspects de la formation peuvent être dispensés dans d'autres institutions. Si plusieurs institutions assument ensemble la responsabilité de la formation à la pratique professionnelle, **les institutions peuvent s'associer dans un réseau**. Lorsque la formation professionnelle initiale se déroule dans un réseau, l'institution principale conclut le contrat d'apprentissage avec la personne à former. Elle remplit les obligations contractuelles.

Références légales : LFPr art. 16, al. 2, lettre a ; OFPr art.8 ; Loi cantonale de la formation professionnelle du 15 juin 2007, article 12

Les institutions associées en un réseau s'entendent pour garantir une formation systématique et le respect du plan de formation. Elles fixent dans une convention la matière et la durée de chacun des éléments de formation.

Références légales : OFPr art. 14, al 1 ; Loi cantonale de la formation professionnelle du 15 juin 2007, article 12

Si la formation à la pratique professionnelle se déroule successivement dans plusieurs institutions, **chacune d'entre elles est responsable comme institution formatrice pour une partie seulement de l'apprentissage**, le contrat peut être conclu pour la durée de chaque partie de l'apprentissage. Le temps d'essai dure en règle générale un mois pour chaque partie. Les différentes institutions formatrices doivent avoir conclu les contrats d'apprentissage au début de la formation professionnelle initiale.

Références légales : LFPr art. 14, al. 2 ; OFPr art.8, al. 3

Les recommandations salariales de l'OrTra faïtière pour l'apprentissage en dual d'assistants socio-éducatifs sont :

1^{ère} année : F 650.-
2^{ème} année : F 900.-
3^{ème} année : F 1200.-

L'institution formatrice s'engage à former selon les objectifs et les exigences présentés en termes de compétences professionnelles, de compétences méthodologiques, de compétences sociales et personnelles.

Les compétences professionnelles concernent les compétences relatives aux domaines suivants :

- travail avec les personnes accompagnées,
- exercice du rôle professionnel et collaboration,
- connaissance de l'institution et du contexte.

Les compétences méthodologiques concernent les domaines suivants :

- techniques de travail,
- approche et action interdisciplinaire axées sur le processus,
- stratégie d'apprentissage,
- flexibilité,
- pensée systémique.

Les compétences sociales et personnelles comprennent les domaines suivants :

- autonomie,
- discrétion,
- empathie,
- apprentissage la vie durant,
- aptitude à la communication,
- capacité de gérer les conflits,
- aptitude au travail en équipe,
- civilité et présentation adaptées à la situation,
- résistance physique et psychique.

2.2. La personne en formation

La personne en formation (jusqu'ici l'apprenti) a des droits et des devoirs.

« La personne en formation fait tous ses efforts pour atteindre le but de l'apprentissage ». Elle fréquente l'école professionnelle, ainsi que les cours interentreprises et se présente à la procédure de qualification au terme de la formation professionnelle initiale. Le temps passé à l'école professionnelle est considéré comme temps de travail ; l'institution formatrice doit également être informée des absences à l'école et des résultats scolaires.

2.3. Les cours interentreprises

La responsabilité de cours interentreprises (CIE) est assumée par l'organisation faîtière du monde du travail dans le domaine social. Celle-ci a délégué l'organisation des CIE, pour les cantons romands, à la FOR's romande.

Les CIE comprennent au total 20 jours de formation répartis sur trois ans. Ils se distribuent entre 8 jours de cours interentreprises généraux (obligatoires pour toutes les options) et 12 jours de cours interentreprises spécifiques à l'option choisie. La fréquentation des CIE est obligatoire.

Les thèmes abordés dans les cours communs à toutes les options sont :

- méthodes créatives dans le travail socioprofessionnel, 4 jours en 1^{ère} année,
- situations d'accompagnement difficile, 4 jours en 2^{ème} année.

2.4. L'école professionnelle

Le mandat de l'école professionnelle est de dispenser un enseignement professionnel et un enseignement de culture générale et de sport. Elle transmet aux apprenants les connaissances théoriques de base nécessaires à l'exercice de leur profession. Elle favorise aussi l'épanouissement de la personnalité et le développement des compétences sociales des personnes en formation. Les matières enseignées sont approfondies et consolidées par leur application dans la pratique.

Bases légales : LFPPr art. 16. al. 2, lettre b, art. 21

Quelque soit l'option choisie par la personne en formation, l'école professionnelle dispense un enseignement de type général, suivant le plan d'étude unifié. La spécificité de l'option choisie est mise en évidence dans les cours interentreprises et dans la formation pratique. L'école professionnelle désigne un interlocuteur à même d'apporter son aide et ses conseils à l'apprenant et à l'institution formatrice.

Bases légales : OFPr art. 17, al.2

En vertu de cet article, l'école professionnelle est mandatée pour assumer un rôle déterminant pour promouvoir et garantir la cohérence dans le processus d'apprentissage à travers du plan d'étude global, ainsi que de favoriser les processus d'apprentissage des personnes en formation. Ceci en étroite partenariat avec les employeurs, particulièrement avec les formateurs à la pratique professionnelle et les autorités cantonales.

3. Les principes et la démarche pédagogique de l'école professionnelle

Un cursus de formation implique nécessairement des positions pédagogiques soutenues par quelques grands principes généraux qui conduisent la logique du cursus.

Ainsi, nous admettons que la formation professionnelle des assistants socio-éducatifs passe par les quatre grands principes suivants :

Le métier s'acquiert principalement sur les terrains de l'exercice professionnel par l'accompagnement des formateurs à la pratique professionnelle. Cette position légitime et renforce, d'un point de vue pédagogique, la proportion entre les temps d'apprentissage en pratique professionnelle et les temps scolaires.

Le métier s'acquiert en parallèle et simultanément par des informations théoriques et scientifiques présentées en salle de cours. Il s'agit d'une formation en alternance. Les connaissances scientifiques, dispensées à travers les cours et les séminaires, traitent de l'ensemble des problématiques liées à chaque aspect de la profession.

Le métier s'acquiert en cours et sur les terrains de pratique à travers un processus progressif de formation qui va des éléments simples à la plus grande complexité. Des étapes sont formalisées de telle manière qu'elles représentent un passage progressif vers une acquisition complète des capacités à exercer la profession.

Le métier s'acquiert par la mise en place d'un modèle pédagogique spécifique. Des mineurs, des jeunes adultes et des adultes seront engagés en voie duale ; d'emblée ils seront immergés dans l'apprentissage du métier. La formation se développe sur quelques considérations pédagogiques fondamentales dont les principaux axes sont les suivants :

- tout processus d'apprentissage doit tenir compte d'une réminiscence des formes antérieures de pédagogie et d'éducation vécues par la personne en formation en hétéro ou en autoformation à travers l'ensemble des cursus de formations. Ce sont souvent des trajets d'apprentissages construits sur une forme de pédagogie directive à l'intérieur de laquelle l'apprenant n'a pu faire valoir, que très partiellement sa parole, son point de vue. La formation duale impose au formateur et à la formatrice à la pratique professionnelle de laisser des temps d'expression sous forme d'interrogations, de réflexions, de questionnements. Pour lui montrer son métier et instruire son apprenti, le formateur à la pratique professionnelle aura besoin d'un temps spécifique,
- tout processus de formation « baigne » dans un champ émotionnel. Le fait de tenir compte des émotions vécues par les personnes en formation facilite leurs apprentissages. L'idée forte est ici que la formation atteint son objectif lorsqu'elle est prise en charge conjointement par l'apprenti et son formateur à la pratique professionnelle. Celui-ci tentera de comprendre ce qui se passe lorsque la personne en formation donne des signes de faiblesse, de décrochage, d'absences répétées, avant de poser une sanction,
- tout processus pédagogique entraîne l'identification à des images symboliques. Les formateurs et formatrices à la pratique professionnelle jouent un rôle déterminant dans la construction de l'identité professionnelle. En se reconnaissant en eux et en elles, la personne en formation prend la mesure d'elle-même et peut s'identifier aux rôles et fonctions professionnels. Le formateur aura pour sa part joué sa fonction de transmetteur et de passeur. Il joue un rôle particulier dans l'aspect éducatif de la formation. L'objectif final est l'acquisition du niveau d'expertise, sanctionné par le Certificat Fédéral de Capacité.

Les principes pédagogiques définis ci-dessus rejoignent les recommandations émises par l'OrTra nationale en ce qui concerne la nécessité de :

- intégrer les matières enseignées,
- diversifier les moyens pédagogiques et didactiques,
- privilégier l'enseignement interdisciplinaire ciblé sur des thématiques issues de situations professionnelles types,
- utiliser le groupe classe comme support au processus d'apprentissage,
- collaborer étroitement avec les différents lieux où s'élaborent du savoir, du savoir faire et du savoir-être : école professionnelle - cours interentreprises - pratique professionnelle. Les trois entités traitent de nombreux points communs, chacune partant de sa mission spécifique; il est nécessaire de se mettre d'accord et de rendre visible cette complémentarité aux yeux des apprenants pour assurer la cohérence du programme et pour développer une dynamique réussie du processus d'apprentissage dans ses aspects globaux.

4. Organisation de la formation

4.1. Organisation des classes

Les classes sont constituées d'apprenants issus de lieux d'apprentissage différents. Ce modèle nous semble particulièrement adapté au développement de compétences générales et transversales, tout en faisant découvrir aux personnes en formation d'une seule classe des publics cibles de différents champs professionnels.

Cette option s'avère pertinente également dans l'optique de renforcer l'enseignement à dimension générale, selon les récents travaux menés dans le cadre du groupe Reforme de l'Institut Fédéral des Hautes Études en Formation Professionnelle (IFFP), sous l'égide de la Conférence Romande des Ecoles d'Assistants socio-éducatifs (CROASE).

4.2. Les domaines d'apprentissages :

L'ordonnance fédérale distingue quatre grands domaines d'enseignements :

- enseignement professionnel général
- enseignement professionnel spécifique
- enseignement des branches de culture générale
- sport

Se référant à cette distribution générale l'ordonnance identifie cinq domaines thématiques pour l'enseignement professionnel général et spécifique :

- accompagnement, appui éducatif au quotidien
- communication et collaboration
- l'être humain et son développement
- rôle professionnel, éthique, condition cadre
- organisation, technique de travail, qualité
- culture générale
- sport

A l'intérieur de chacun de ces domaines thématiques nous identifions des unités de formation composées d'un ou de plusieurs enseignements (cours, séminaires ou ateliers pratiques).

Du temps de travail personnel fait partie intégrante de la formation en école.

Chaque domaine thématique est soumis à une évaluation notée. Les différents enseignements contenus dans chacun des domaines font l'objet d'une évaluation formative et/ou sommative. Les modalités sont précisées d'emblée.

Un carnet semestriel de notes est établi pour chaque apprenant, ainsi qu'un relevé de ses absences.

La moyenne des notes annuelles obtenue dans chacun des domaines thématiques doit être suffisante, 4 sur une échelle de notes allant de 1 à 6, pour être promu-e au degré supérieur.

4.3. La logique des compétences en salle de classe

Le niveau de compétences attendu pour l'enseignement professionnel à l'école est défini dans l'ordonnance fédérale par ses objectifs évaluateurs.

Pour le développement de ces compétences en salle de classe nous postulons sur :

- un apport de connaissance : **entrée théorique**,
- un travail illustratif à partir de situations professionnelles types (situations emblématiques) utilisées par les enseignants ou des situations réelles rapportées par les apprenants : **entrée pratique**,
- un travail intégratif des diverses données dans les séminaires d'«Apprendre pour entreprendre » : entrée intégration,
- le développement des compétences qui s'envisage sur les trois ans d'études et qui tient compte d'un processus allant du niveau « collaborer à » jusqu'à « autonome » en troisième année d'études,
- la pédagogie développée par chaque enseignant qui mettra l'apprenant et le groupe classe au centre, chaque entité contribuant de façon significative et différenciée au processus d'apprentissage,
- la désignation de « Responsables de volées » en charge d'accompagner le processus d'apprentissage à travers un tutorat individuel et de groupes, ainsi qu'à travers des contacts avec les lieux de pratiques professionnelles et l'OFPC.

4.4. Répartition des jours d'école

1 ^{ère} année					
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Classe A					
+ 1 semaine bloc de cours après les vacances scolaires de février					
Classe B					
+ 1 semaine bloc de cours avant les vacances scolaires de février					

2 ^{ème} année					
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Classe A					
+ 1 semaine bloc de cours après les vacances scolaires d'octobre + 1 semaine bloc de cours après les vacances scolaires de février					
Classe B					
+ 1 semaine bloc de cours avant les vacances scolaires d'octobre + 1 semaine bloc de cours avant les vacances scolaires de février					

3 ^{ème} année					
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Classe A					
+ 1 semaine bloc de cours avant les vacances scolaires d'octobre + 1 semaine bloc de cours avant les vacances scolaires de février					
Classe B					
+ 1 semaine bloc de cours après les vacances scolaires d'octobre + 1 semaine bloc de cours après les vacances scolaires de février					

5. **Modèle retenu pour l'apprentissage en voie duale selon l'option généraliste : un employeur principal et deux stages complémentaires de 4 mois chacun**

	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juillet
1 ^{ère} année		Employeur 1										
2 ^{ème} année		Employeur 2				Employeur 1						
3 ^{ème} année		Employeur 3				Employeur 1						

En choisissant l'option de généraliste et en obtenant le titre professionnel d'assistant socio-éducatif, la personne en formation se profile à partir d'un champ professionnel privilégié. Ce modèle avantage la voie d'une **institution formatrice principale** en répondant aux exigences posées par la variante du généraliste dans l'ordonnance fédérale de la formation professionnelle initiale d'assistant socio-éducatif en organisant des stages dans deux champs professionnels complémentaires. Certains aspects de la formation sont ainsi dispensés dans d'autres lieux. Plusieurs institutions assument ensemble la responsabilité de la formation à la pratique professionnelle ; elles **s'associent alors dans un réseau** ce qui implique une excellente coordination. Lorsque la formation professionnelle initiale se déroule dans un tel réseau, c'est l'institution principale qui conclut le contrat d'apprentissage avec la personne à former. C'est elle qui remplit les obligations contractuelles et qui représente le réseau auprès de l'OFPC et de l'école professionnelle. Les institutions qui dispensent les compléments de formation sont désignées à la signature du contrat d'apprentissage qui les mentionne. Les attributions et les responsabilités de chaque institution sont définies au préalable dans une convention écrite.

Références légales : LFPr art. 16, al. 2, lettre a ; OFPr art.8 ; Loi cantonale sur la formation professionnelle du 15 juin 2007, article 12

Les institutions associées en un réseau s'entendent pour garantir une formation systématique et le respect du plan de formation. Elles fixent dans une convention la matière et la durée de chacun des éléments de formation.

Références légales : OFPr art. 14, al 1 ; Loi cantonale sur la formation professionnelle du 15 juin 2007, article 12

6. Cours professionnels et cours interentreprises

Année	Jours école/semaine	Semaine bloc/année	Total jours école/année	Total jours école bloc	Total jours école/année	Total leçons école/année**	Jours CIE*	Leçons CIE*	Total jours école/ CIE*	Total leçons école/CIE*
1 ^{ère}	2	1	76	5	81	729	4+7	99	92	828
2 ^{ème}	1	2	38	10	48	432	4+3	77	55	495
3 ^{ème}	1	2	38	10	48	432	0+3	27	51	459
TOTAUX		5	158	25	177	1'593**	21	189	198	1'782

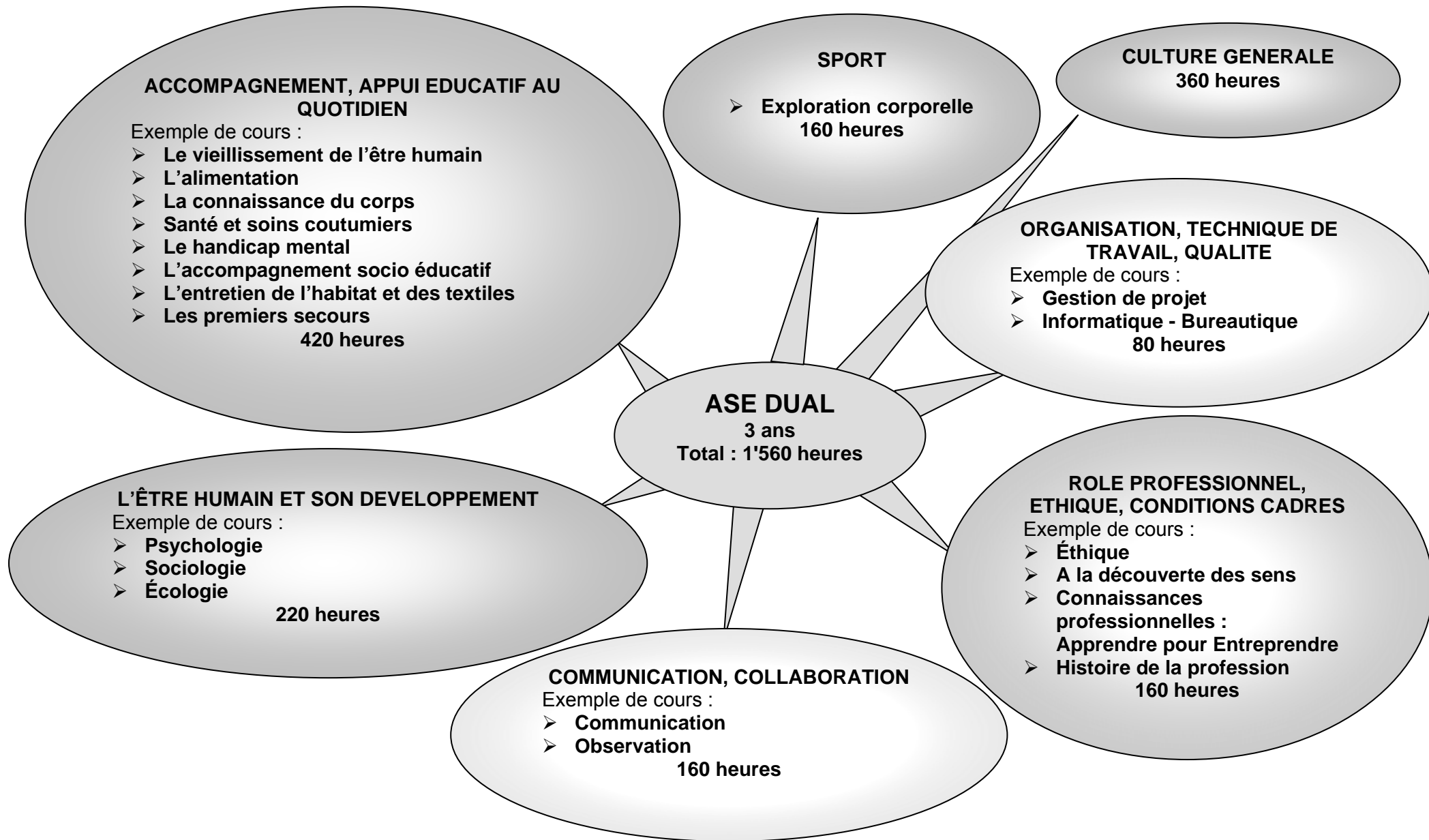
* CIE : Cours interentreprises

** Total leçons école/année : y compris temps de travail personnel

Répartition des heures d'enseignement :

Connaissances professionnelles générales	660
Connaissances professionnelle spécifique	380
Total connaissances professionnelles	1040
Culture générale	360
Sport	160
TOTAL	1'560

7. Programme des cours sur trois ans



7.3. Programme des cours de 1^{ère} année en école professionnelle

Domaines	Cours	Nb. d'heures
Accompagnement, appui éducatif au quotidien 244 heures	Alimentation	36
	Entretien habitat et textiles	20
	Attitudes et activités : - Petite enfance : 8 heures - Enfants : 8 heures - Jeunes : 8 heures - Personnes âgées : 8 heures - Personnes handicapées : 8 heures	40
	Santé et soins coutumiers	80
	Le vieillissement de l'être humain	24
	Introduction au handicap : - physique : 12 heures - mental : 12 heures	24
	Premiers secours	20
	Communication et collaboration 60 heures	Communication
	Observer pour entreprendre	20
L'être humain et son développement 102 heures	Psychologie	56
	Sociologie : Habitudes et représentations	36
	Sociologie : La quotidienneté	4
	Écologie	6
Organisation, technique de travail, qualité 56 heures	Informatique, bureautique	24
	Gestion d'un projet	32
Rôle professionnel, éthique, condition cadre 64 heures	Éthique	8
	Les sens	12
	Apprendre pour entreprendre : Les outils professionnels	36
	Histoire de la profession	8
Sport 24 heures	Exploration corporelle	24
Culture générale 108 heures	Culture générale	108
		658

7.3. Programme des cours de 2ème année en école professionnelle

Domaines	Cours	Nb. d'heures
Accompagnement, appui éducatif au quotidien 112 heures	Attitudes et activités : - Petite enfance : 8 heures - Enfants : 8 heures - Adolescents : 16 heures - Personnes âgées : 8 heures - Personnes handicapées : 8 heures	48
	Créativité: Contes et livres	4
	Premiers secours : sauvetage piscine	4
	Santé et soins	16
	Le vieillissement de l'être humain	12
	Le handicap physique	12
	Créativité: Jeux sensoriels	4
	Le handicap mental	12
Communication et collaboration 20 heures	Communication	20
L'être humain et son développement 80 heures	Psychologie	48
	Sociologie	32
Organisation, technique de travail, qualité 12 heures	Système qualité	4
	Projet service individualisé	4
	Interdisciplinarité	4
Rôle professionnel, éthique, condition cadre 48 heures	Apprendre pour entreprendre	20
	Politique sociale	20
	Éthique	8
Sport 24 heures	Sport d'équipes et jeux	12
	Exploration corporelle: Postures et gymnastique du dos	12
Culture générale 105 heures	Culture générale	105
		401

7.4. Plan général des cours interentreprises assistant-e socio-éducatif-ve

	Option Généraliste		Option Enfance		Option Accompagnement personnes âgées		Option Accompagnement personnes handicapées		
1 ^{ère} année	10 jours	Méthodes créatives : 4 jours	8 jours	Méthodes créatives : 4 jours	8 jours	Méthodes créatives : 4 jours	8 jours	Méthodes créatives : 4 jours	
		Introduction au domaine enfance : 1 jour		Travailler avec des enfants 0 à 24 mois : 4 jours		Introduction au travail avec des personnes âgées: 3 jours		Introduction au travail avec des personnes handicapées : 3 jours	
		Introduction au domaine Acc. PA : 1 jour				Deuil, séparation, décès : 1 jour			Animation au moyen du jeu, du théâtre, de la musique et de la nature : 1 jour (3 jours à organiser entre la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année)
		Introduction au domaine Acc. PH : 1 jour							
		Soins : 3 jours							
2 ^{ème} année	7 jours	Aide et soutien des personnes accompagnées dans des situations particulières : 4 jours	8 jours	Aide et soutien des personnes accompagnées dans des situations particulières : 4 jours	8 jours	Aide et soutien des personnes accompagnées dans des situations particulières : 4 jours	9 jours	Aide et soutien des personnes accompagnées dans des situations particulières : 4 jours	
		Pédagogie du vécu et dynamique de groupe : 3 jours		Alimentation et économie familiale : 4 jours		Concept visant à améliorer la motricité : 4 jours		Dépendance, pouvoir et abus de position dominante dans le travail socio-éducatif : 3 jours	
								Animation au moyen du jeu, du théâtre, de la musique et de la nature : 2 jours (3 jours à organiser entre la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année)	
3 ^{ème} année	3 jours	Dépendance, pouvoir et abus de position dominante dans le travail socio-éducatif : 3 jours	4 jours	Travailler avec des enfants ayant des besoins spécifiques : 4 jours	4 jours	Démence et dignité, nouveaux concepts d'accompagnement des personnes âgées : 4 jours	3 jours	Deuil, séparation, décès : 1 jour	
								Nouveaux concepts dans l'accompagnement des personnes handicapées : 2 jours	

